

**ASADHO
KATANGA**

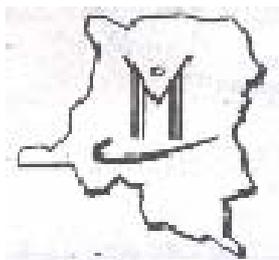
Tél. : 970 32984 -
0818153407

BP : 909

Siège :

N°565 Av. Kapenda
C/ Lubumbashi

**KATANGA
RDC**



**Supplément au
Périodique des Droits de
l'Homme**

Juillet 2004

N°004

**Publication de l'Association Africaine de défense des droits de l'homme, représentation
du Katanga, ASADHO/Katanga.**

ONG apolitique de défense et de promotion des droits humains ; Affiliée à la Commission internationale des Juristes (CIJ, Genève), à l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT, Genève), à la Fédération Internationale des ligues et associations des Droits Humains (FIDH, Paris), à la Coalition pour la Cour pénale internationale, à l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (Ouagadougou) ; membre de l'AFRONET et SAHRINGON (Réseaux des ONG de l'Afrique australe), dotée du statut d' Observateur à la Commission Africaine des Droits de l' Homme et des peuples . E-Mail : asadhokat@ic-lubum.cd

Éditeur : Jean Claude KATENDE

Directeur de Publication : Timothée MBUYA

**Rapport préliminaire sur l'exploitation
illégal des ressources naturelles en RD
Congo**

« Le pillage s'intensifie »

Juillet 2004

INTRODUCTION

De tous temps, et dans beaucoup des pays, le secteur minier joue un rôle important dans l'économie nationale. Les ressources minérales constituent un facteur de développement aussi bien que l'agriculture. C'est pourquoi d'ailleurs, elles constituent l'une des causes des conflits en Afrique.

La République Démocratique du Congo, *scandale géologique*, renferme 50 % des réserves mondiales de cobalt ; 10% de cuivre ; 30% de diamant ; un potentiel important en or, uranium, germanium, coltan manganèse etc. Malgré l'existence de toutes ces ressources minières, la RD Congo est classée parmi les pays les plus pauvres de la planète.

La situation économique et sociale catastrophique qu'elle connaît résulte principalement de la mauvaise gestion de ces ressources par les dirigeants politiques depuis la prise de l'indépendance. Ces ressources qui auraient dû être le fer de lance de son économie et facteur d'un développement intégral au bénéfice de la majorité de la population ont servi malheureusement pendant quarante quatre ans à l'enrichissement d'une classe dirigeante corrompue.

Un pas en arrière dans l'histoire socio-politique de la RD Congo permet de mieux appréhender cette triste réalité.

La période précoloniale

En effet, longtemps avant la colonisation, on parlait déjà en RD Congo et plus précisément dans la province du Katanga des gisements miniers fabuleusement riches et d'une industrie de cuivre très florissante. Les gisements de cuivre du Katanga ont fait l'objet d'une exploitation qui a permis la fabrication des célèbres croissettes de cuivre, lesquelles ont servi de monnaie dans les transactions commerciales pour les populations vivant au Katanga et dans les régions environnantes. De plus, les métallurgistes autochtones appelés « *Mangeurs de Cuivre* » fabriquaient à l'aide des fours traditionnels d'autres objets en cuivre tels que les bijoux, anneaux qui avaient contribué au progrès du commerce au Katanga précolonial. Les couteaux, les hoes, les machettes et les têtes de flèches étaient également fabriqués à partir des minerais de fer ; lesquels avaient efficacement servi à la production agricole, à la chasse et donc à l'essor d'une économie de substance de la population.

La politique minière, durant cette période, a consisté essentiellement à l'exploitation et la transformation des ressources naturelles sur place pour satisfaire aux besoins vitaux des populations et aux échanges commerciaux.

La période coloniale (1908-1960)

Durant cette période, la politique minière gravitait autour de la recherche et l'exploitation dans la colonie des minerais pour satisfaire aux besoins des industries de la métropole, la Belgique. Ce qui explique le caractère extrêmement extraverti de l'économie du Congo belge et l'absence de toute politique de l'après mines. C'est pour cette raison que le secteur minier avait connu un essor remarquable avant l'accession du pays à l'indépendance et contribué à l'amélioration progressive des conditions sociales. En 1959, la production minière fut très diversifiée avec 29 produits miniers.

Après l'accession à l'indépendance (après 1960)

La politique minière du type colonial a été maintenue malgré la promulgation de la première législation minière du Congo Indépendant en 1967, qui fut abrogée en 1981. Le rôle de l'industrie minière est demeuré celui de fournisseur des matières premières à l'industrie occidentale bien que le pouvoir public congolais ait bénéficié des infrastructures et des revenus importants, mais qui n'ont pas eu d'impact palpable sur la vie de la population.

Sous les législations minières de 1967 et de 1981, le secteur minier n'a pas joué son rôle de catalyseur de l'indépendance économique. Les revenus générés ont été systématiquement détournés par les dirigeants politiques au détriment de la majorité de la population.

À partir de 1996, il y a eu émergence des réseaux mafieux qui ont entretenu certains mouvements politico-militaires pendant les guerres dites de libération, pour s'assurer de l'exploitation illégale et artisanale des ressources naturelles, soit directement soit à travers les belligérants. Cette situation a encouragé la commission des crimes internationaux avec le soutien de certains gouvernements africains et occidentaux, ainsi que des sociétés transnationales.

Les dénonciations faites par les acteurs de la Société civile tant internationale que congolaise ont poussé la Communauté Internationale à diligenter des commissions d'enquêtes dont les rapports ont mis à nu des pays, dirigeants politiques, multinationales, opérateurs économiques congolais comme étrangers impliqués dans le pillage des ressources naturelles congolaises en violation des lois du pays et principes directeurs de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique, OCDE en sigle.

Nonobstant les rapports du Panel des experts des Nations Unies sur l'exploitation des ressources naturelles en RD Congo des 12 avril 2001 ; 13 novembre 2001 ; 16 octobre 2002 ; et enfin d'octobre 2003, le pillage et l'exploitation illégale de ressources naturelles de la RD Congo continuent par le biais des réseaux mafieux entretenus par les autorités politico administratives, militaires, judiciaires, et même des services de sécurité, et ce, à cause du fait que les personnes qui ont été épinglées dans lesdits rapports n'ont jamais fait l'objet des poursuites judiciaires.

À ceux-ci, il faut ajouter certains membres de la famille biologique du Chef de l'État Joseph KABILA, des hommes d'affaires étrangers et nationaux, des entreprises privées et sociétés multinationales qui tirent aussi grand profit de ces activités dans l'ombre.

Ainsi, la province du Katanga est devenue un *El Dorado de l'époque moderne*. On y assiste à une ruée effrénée vers les carrières de la GECAMINES¹ pour y exploiter frauduleusement et artisanalement les minerais riches en cuivre, cobalt, or, etc. dans un désordre total et une indifférence des autorités politico administratives frisant le cynisme. L'attitude de ces dernières a encouragé la criminalisation des activités minières au préjudice de l'économie nationale, de la population et de l'écosystème. Les contrats léonins foisonnent et des petits fours de traitement artisanal des minerais sont érigés dans les quartiers résidentiels des villes du Katanga sans aucun respect des normes environnementales et de sécurité.

¹ Entre 1990 et 1996 : À partir de 1990, la GECAMINES (Générale des Carrières et des Mines, une de plus grandes entreprises publiques du pays, véritable " vache à lait " du régime, est fragilisée. Elle ne peut maintenir le volume de ses contributions à l'État (et aux services de la Présidence). La Banque Mondiale souhaite une privatisation, mais le gouvernement s'y oppose, et privé des revenus miniers, il fait marcher la planche à billets, alimentant l'hyper-inflation. En 1993, la cessation d'activités de la GECAMINES (une des grandes galeries souterraines de la mine s'effondre) met fin aux exportations de cuivre, mais la baisse rapide de la production avait commencé dès 1989. La faillite de la société découle de l'attitude prédatrice de gouvernants, en lieu et place d'une véritable gestion. La déliquescence des infrastructures (fermeture de la Voie Nationale)

La promulgation des Codes des Investissements et miniers – qui offrent un cadre juridique incitatif, sécurisant et compétitif capable de favoriser la réhabilitation et le développement du secteur minier – n’ont pas jugulé cette mafia minière. Les exploitants miniers ne payent pas d’impôts et taxes dus à l’État. Les dividendes générés par les joint-ventures créés par la société d’État GECAMINES et les sociétés privées sont systématiquement détournés par les membres du gouvernement avec la complicité du comité de gestion de la GECAMINES. Et le nom de Monsieur Augustin KATUMBA MWANKE, ambassadeur itinérant du Chef de l’État Joseph KABILA et tant d’autres sont cités dans le détournement des dividendes que la Gécamines doit percevoir dans les différentes sociétés joint-ventures dont la STL. C’est ce qui explique les impayements dont sont victimes les agents de la Gécamines depuis plusieurs années et l’incapacité de cette dernière à renouveler son outil de production. L’attitude des pouvoirs publics dans cette situation dramatique est contraire à l’article 55 de la Constitution de transition qui stipule que : « ***Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L’État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir au développement.*** »

Les carrières et concessions minières sont envahies par des étrangers qui visiblement viennent pour un seul but : ***s’enrichir à moindre coût, le plus rapidement possible dans ce paradis et jungle miniers qu’est la province du Katanga au détriment du bien-être social de la population et de l’environnement !***

La situation catastrophique dans laquelle se trouve le secteur minier au Katanga témoigne de la culture persistante de non respect des droits sociaux économiques et environnementaux garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, la Constitution de transition² et les lois congolaises qui a élu domicile en RDC ; mais établit aussi les responsabilités pénales et civiles de membres du gouvernement congolais, des individus, ainsi que la responsabilité sociale des entreprises qui en tirent profit.

L’ASADHO/Katanga mène des enquêtes et études sur ces activités illégales pour identifier leurs acteurs, commanditaires et complices. À travers son service d’assistance judiciaire gratuite, elle entend organiser les victimes pour réclamer les dommages et intérêts dans le but de combattre la criminalité et l’impunité qui règnent dans le secteur minier.

Le présent rapport est préliminaire. Il se limite à dresser un tableau général de l’état des activités minières dans la province du Katanga et servira de banque des données pour d’autres rapports à venir.

² « Toute personne, en tant que membre de la société, ... est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité ... Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être... Toute personne a le droit ...de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent... » *Déclaration universelle des droits de l’homme, articles 22, 25 et 27*- « Tous les Congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement...Les pouvoirs publics et les citoyens ont le devoir d’assurer la protection de l’environnement dans les conditions définies par la Loi (Article 54 de la constitution de transition).

PRINCIPAUX EXPLOITANTS MINIERS DU KATANGA

• *KABABANKOLE MINING COMPANY(KMC) : un pillage industriel et sauvage.*

Kababankole Mining Company, KMC en sigle, est une entreprise privée née d'un contrat de partenariat signé le 11 janvier 2001 entre la Gécamines (20 % des parts sociales) et la TREMALT Ltd (80% des parts sociales). Cette dernière appartient à Monsieur John Bredenkamp, un riche homme d'affaires zimbabwéen proche du Président zimbabwéen Robert Mugabe, qui assure la présidence du conseil de gérance de la société Kababankole Mining Company. La Vice- présidence est tenue par Monsieur Colin Blythe-Wood, qui y possède aussi de grosses parts dans TREMALT Ltd comme Billy Rautenbach, sujet zimbabwéen, proche du Président MUGABE et qui avait laissé un déficit injustifié de plus ou moins 60.000.000 \$ US à la Gécamines lorsqu'il y avait occupé les fonctions de Président Délégué Général, sous le règne du Président Laurent Désiré Kabila.

La KMC possède des riches concessions minières dans les territoires de Kambove et Kakanda à plus ou moins 70Km de Likasi et à 190KM de Lubumbashi.

Pour rappel, entre 1999 et 2000, la ville de Lubumbashi est menacée par les rebelles du Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD en sigle, groupe rebelle soutenu par le Rwanda. Ces derniers étaient sur le point de conquérir la ville de Pweto. L'importance que revêtait la ville de Lubumbashi, chef lieu de la province du Katanga dont les richesses minières permettaient également au Président Laurent Désiré KABILA de supporter le coût de la guerre, a amené ce dernier à faire de nouveau appel à son ami et allié le Président Zimbabwéen Robert Mugabe. Un accord fut conclu aux termes desquels le premier recevait des renforts en hommes et équipement militaire lourd de plus ou moins 12.000.000 \$ US, moyennant un paiement au deuxième en nature soit avec les minerais bruts d'une valeur de 1.000.000 USD par jour jusqu'au retrait des militaires zimbabwéens du territoire congolais.

Cette convention a donné naissance aux partenariats forcés que le gouvernement avait imposé à la GECAMINES. Celle-ci avait concédé certaines de ses riches réserves minières et importantes unités de production aux groupes zimbabwéens. De là naîtra *Central Mining Group*, CMG en sigle, le 3 septembre 1998 de Billy Rautenbach à qui il avait été confié pendant un certain temps l'importante usine métallurgique de Shituru et le concentrateur de Kakanda ; la CMG se muera en KMC le 11 janvier 2001. C'est sur base de ces contrats manifestement léonins que la riche concession de Kababankole – Kakanda, réserve stratégique de la GECAMINES, a été cédée à KMC pour une durée de 25 ans. Ce contrat n'a pas été signé par les représentants de la GECAMINES, mais plutôt par les ex conseillers du feu Président Laurent Désiré KABILA dont l'ancien Ministre d'État à la présidence Victor MPOYO et l'ancien gouverneur du Katanga Monsieur KATUMBA MWANKE et actuellement Ambassadeur itinérant du Président de la République Joseph KABILA.

Fort de son contrat, la KMC avait signé à son tour des partenariats avec certaines autres entreprises spécialisées pour rentabiliser l'exploitation sauvage par un « grattage », c'est-à-dire en un raclage systématique des couches minières les plus utiles. Tels sont les cas des sociétés BOSS MINING, qui appartient à Billy Rautenbach, chargée essentiellement de l'administration et d'une partie de l'exploitation de KMC, KGHM, SWANEPOEL, etc.

La haute teneur en cuivre et cobalt des gisements de Kababankole suscite aussi la convoitise des négociants, creuseurs clandestins et autres exploitants qui achètent 1 sac de 50 kg à 10.000 francs (26 \$ US) au lieu de 800 à 1.200 francs (de 2 à 3,5 \$ US) le prix habituel d'un sac de 50 kg des minerais provenant d'autres carrières.

La KMC exploite les gisements sans se préoccuper de ses engagements ci-après pris vis-à-vis de l'État congolais avec la complicité du gouvernement :

- rehausser les conditions sociales et économiques de la communauté de Kakanda de par la création d'emplois additionnels, un meilleur fonctionnement des écoles locales, des hôpitaux et facilités locales et la provision d'un soutien logistique aux autorités locales lorsque celles-ci sont sous financées ;
- améliorer les routes dans la région ;
- augmenter l'activité économique générale dans la région immédiate et environnante ;
- contribuer aux revenus du Gouvernement et des autorités locales ;
- générer un retour sur son investissement, etc. ;
- accorder juste égard au bien-être social et économique de l'environnement et des communautés dans les zones où elle opère.

• ***STL, une usine incomplète qui occasionne un manque à gagner énorme au Trésor public***

La Société pour le traitement du Terril de Lubumbashi, STL en sigle, est le fruit d'une joint-venture entre la GECAMINES qui y détient 20 % des parts ; 25 % par le Groupe Georges Forrest ; et 55 % pour OMG (Outokumpu qui est une société finlandaise polyvalente spécialisée dans les métaux, l'extraction minière, à la commercialisation sur les marchés mondiaux des métaux, des produits finis et des technologies, en passant par la métallurgie. Elle est implantée dans 30 pays et ses actions sont cotées à la Bourse de Helsinki).

La STL exploite pour 20 ans une partie de la montagne des scories (4,5 millions de tonnes sèches sur 14 millions de tonnes sèches qui la constituent) résultant de l'exploitation du cuivre par l'Union Minière du Haut Katanga puis la GECAMINES entre 1927 et 1993. Ces scories contiennent également plus de 3 000 tonnes de germanium (le germanium est un métal rare utilisé dans la fabrication des fibres optiques, des lentilles infrarouges et des satellites de télécommunication) chiffrés à une valeur de plus de 2,5 milliards de dollars américains.

L'exploitation de ces minerais par la STL, dont la production moyenne est de 5000 tonnes de cobalt, 3500 tonnes de cuivre et 1500 tonnes de zinc, ne profite pas à l'entreprise publique GECAMINES propriétaire du terril, par là le Trésor public.

Et pourtant, le contrat signé entre la STL et la GECAMINES (représentée par Monsieur KATUMBA MWANKE en lieu et place de l'Administrateur Directeur Général) renseigne que la société OMG et la STL et le Groupe Forrest devaient ériger deux raffineries et un transformateur. La construction de ces deux usines devait permettre le traitement du germanium sur place, et ainsi la GECAMINES allait en tirer un profit remarquable sur la vente dudit minerais. Rien que pour l'année 2001, l'État congolais a occasionné un manque à gagner de plus ou moins 17.000.000 \$ US prix de vente du germanium extrait des produits STL exportés en Finlande.

La non-érection du complexe de production – qui constitue la violation de l'une des clauses du contrat par le Groupe Georges Forrest et OMG – a comme conséquence que les minerais semi traités à Lubumbashi sont expédiés en Finlande où OMG, loin du contrôle de la Gécamines, extrait à sa guise le germanium dans la ville de Kakkola, en récupère les dividendes sans rien verser à la GECAMINES.

Bien que la STL a, suite aux pressions des ONG locales, fait beaucoup d'efforts pour garantir le respect des normes nationales et internationales pour le respect de l'environnement, et la sécurité du travail, son emplacement à proximité du complexe hospitalier de la GECAMINES

met en danger la vie des malades par le fait de la pollution de l'air causé par la fumée dégagée par son usine.

Cette inquiétude avait déjà été exprimée par la GECAMINES à travers son Département de l'Hygiène et de la Sécurité de travail. En effet, dans sa lettre N° HST/14069 du 27/02/2003 et ayant pour objet : **Traitement des minerais de SHINKOLOBWE À STL**, ledit département avait exprimé à l'intention de sa hiérarchie ses craintes face au traitement par les fours de la STL des minerais radioactifs provenant de SHINKOLOBWE susceptibles de contaminer les habitants de la ville de Lubumbashi par inhalation ou ingestion d'une part ; et à la proximité de l'usine STL par rapport à l'Hôpital Gécamines où sont internés des malades très vulnérables d'autre part. Malheureusement aucune disposition n'a été prise quant à ce.

• **ANVIL MINING : une exploitation minière sans contribution au développement socio-économique**

ANVIL MINING est une société multinationale avec siège social à Perth en Australie. Elle s'est constituée au Canada en vue de pouvoir s'inscrire à la Bourse de Toronto au début de l'année 2004. À ce jour, elle exploite le gisement minier en forte teneur en cuivre et en argent de Dikulushi situé à 420 km de Lubumbashi, dans le territoire de Pweto, Sud-Est de la province du Katanga. Sa production annuelle est estimée à 20.000 tonnes de cuivre et à 1,8 million d'onces d'argent en concentré.

Installée en RD Congo pendant la guerre de 1998, ses affaires sont tellement florissantes qu'elle envisage de les étendre vers Kibolya, localité située à 14 km de Kilwa, sur la route Pweto et à Kapulo, localité située à 137 km de Kilwa.

L'évacuation de ses produits vers l'Europe s'effectue par avions, petits porteurs, et par bac sur le Lac Moero jusqu'à Nchelenge, en territoire Zambien, pour échapper au paiement des taxes et impôts.

Elle emploie comme cadre des sujets Sud africains, Canadiens et Autrichiens et exploite les minerais en violation du Code minier qui fait obligation à tout investisseur de contribuer au développement socio-économique des habitants de la contrée dans laquelle il exerce ses activités. Les seuls tronçons routiers tracés, en terre battue, l'ont été uniquement pour faciliter le transport rapide des minerais vers l'étranger.

Les infrastructures portuaires de Kilwa utilisées par ANVIL MINING pour assurer l'évacuation de ses produits vers la Zambie sont dans un état de délabrement très avancé à la suite de leur mauvais usage et manque d'entretien. Les travailleurs congolais de ANVIL MINING sont très mal rémunérés et leurs cotisations sociales ne sont pas versées à l'Institut National de Sécurité Sociale, INSS en sigle, alors qu'elle tire beaucoup des bénéficiaires grâce à leur travail. Elle n'a pas respecté son engagement contenu dans la Convention signée le 11 avril 1998 à Kinshasa avec le gouvernement congolais de créer 500 emplois permanents et de bien traiter les travailleurs congolais. Elle recourt de plus en plus aux services des travailleurs journaliers, car moins exigeants et coûteux.

Toutes revendications d'amélioration des conditions de travail sont muselées par les responsables. Les promesses faites aux autorités politico administratives du Katanga de réhabiliter la route principale qui relie Kilwa à Lubumbashi, vitale pour l'écoulement des produits agricoles et lacustres vers les centres de consommations, n'ont jamais été réalisées.

Les autorités provinciales et nationales observent avec indifférence totale les abus dont se rend coupable cette société.

• **SOMIKA : une usine hydro-métallurgique installée sur une nappe d'eau !**

La Société Minière du Katanga, SOMIKA, à capitaux indiens, s'est dotée d'une usine hydro-métallurgique sur la route Kipushi où sont traités des minerais de cuivre, cobalt et uranifères provenant des différentes carrières dont celles de SHINKOLOBWE.

Elle est installée depuis l'année 2003 en aval du centre de captage d'eau de Kimilolo, et au dessus de la nappe d'eau soit dans le bassin versant de la rivière Kimilolo qu'exploite l'entreprise publique de distribution d'eau Regideso pour alimenter en eau potable 70 % des habitants de la ville de Lubumbashi, soit 700.000 habitants. Selon les experts du service de cadastre, elle est installée dans la zone publique hydraulique protégée par le schéma directeur d'extension de la ville de Lubumbashi de 2001 contre les activités minières et/ou agricoles.

Plusieurs experts en hydrogéologie interrogés par l'ASADHO/Katanga, ont déclaré que la nature altérée de la roche sur laquelle est installée cette usine, constitue un risque certain de pollution pour la nappe d'eau. Ils ont démontré que les pluies favorisent des infiltrations des particules des minerais entreposés dans la cour de la SOMIKA avant leur traitement, et vont à la longue polluer l'eau de la rivière Kimilolo.

En dépit de plusieurs appels lancés par l'ASADHO/Katanga aux autorités provinciales et nationales pour faire protéger la population contre le risque qu'elle court des activités minières de la SOMIKA, celles-ci n'ont pris aucune initiative. Par contre, elles l'encouragent à poursuivre ses activités dangereuses. C'est dans ce cadre qu'il faut inscrire l'arrêté urbain N° 075/BUR-MAIRE/VILLE du 23/11/2003 par lequel le Maire de la ville de Lubumbashi, Monsieur KASEBA MAKUNGO, autorisé l'installation des usines de traitement des minerais dans un rayon de 1000 m des zones publiques protégées dont celles où se trouvent des sites de captage d'eau. Les experts consultés par l'ASADHO/Katanga ont sévèrement critiqué l'arrêté précité estimant que les 1000 m devraient être comptés à partir des limites des bassins versant des sites de captage d'eau et non pas à partir de ceux-ci. En réalité le Maire de la ville de Lubumbashi avait signé cet arrêté pour tout simplement reconforter la SOMIKA dans sa position. Les différentes commissions d'enquêtes des autorités locales et gouvernementales créées sur cette situation, dont celle dirigée par le Vice-ministre de l'énergie, ont abouti à des conclusions fantaisistes et complaisantes contre les avis des experts.

Construction anarchique des fours de traitement de minerais

En vue de gagner le plus des bénéfices, beaucoup d'acheteurs des minerais préfèrent désormais les traiter sur place sous forme d'alliages ou hydrate de cobalt afin d'exporter et vendre des produits semi finis (le cobalt se vend à 50.000 \$ US/tonne sur le marché mondial, alors que les acheteurs locaux paient entre 300 et 500 \$ US la tonne dans les carrières).

C'est ainsi que de petites unités de traitement des minerais cuprifères et cobaltifères pullulent au Katanga. Ces fours naissent comme des champignons dans différentes villes de la province du Katanga : Lubumbashi, Likasi, et Kolwezi. Ces villes sont les théâtres de traitement des minerais en violation des normes environnementales et de la sécurité publique en complicité avec les autorités politico administratives locales et nationales. Ces fours sont installés même dans les quartiers résidentiels, à proximité des hôpitaux, écoles et marchés.

Les exploitants miniers entreposent les produits miniers dans des emplacements non préparés et inappropriés, notamment dans des résidences familiales en violation de l'Annexe IV du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant la Réglementation *sur les sites d'entreposage*

des produits miniers. Ceux qui ont des dépôts dans les quartiers industriels ne respectent pas les techniques et équipements d'entreposage, de forme, hauteur ; le volume maximum des monticules des produits miniers exigés par l'article 4 de l'Annexe IV du Règlement minier. Les produits miniers radioactifs sont entreposés n'importe où et sans aucunes mesures de sécurité ni d'hygiène, et même dans des résidences et à côté des hôpitaux.³

Même la **Directive sur l'étude d'impact environnemental** prévue à l'Annexe IX du Règlement minier est loin d'être appliquée bien que le requérant d'un droit d'exploitation de mines ou des carrières permanentes soit pourtant tenu d'élaborer son **Étude d'Impact Environnemental** et son **Plan de Gestion Environnemental du Projet** conformément aux conditions de forme et de fond ainsi que selon les normes environnementales techniques définies dans cette directive (voir les annexes).

Les dispositions du titre IV de l'Annexe IX du Règlement minier qui prescrit l'obligation d'**analyser préalablement les impacts des opérations d'exploitation sur l'environnement** à tout requérant comme ses articles 39 et 40 qui imposent l'identification des impacts positifs et négatifs directs et indirects ou risque d'impact des opérations d'exploitation sur l'environnement à l'intérieur de chaque périmètre et zone avoisinante qui sera affectée par les opérations d'exploitation ne sont pas respectés. Aucune sanction n'est prise contre les exploitants ou sociétés minières qui violent ces dispositions.

Et voici quelques-uns que l'ASADHO/KATANGA a répertoriés et qui fonctionnent uniquement la nuit en toute impunité :

- **CHEMAF (Chemical of Africa)**

CHEMAF est une société appartenant à un sujet indien du nom de CHIRAZ dont l'objet social fut à son arrivée à Lubumbashi la fabrication des produits pharmaceutiques. En lieu et place de la construction d'une usine de fabrication des produits pharmaceutiques, Monsieur CHIRAZ a construit un four de traitement des minerais cuprifères, cobaltifères et uranifères provenant de plusieurs carrières dont celles de SHINKOLOBWE sur base des autorisations lui accordées par le Ministre des Mines, Monsieur DIOMI NDONGALA. Ce four est situé à proximité de la clinique SNCC, de l'école

NJANJA, d'un marché et d'un camps des travailleurs de la société Nationale des Chemins de Fer du Congo, SNCC en sigle qui abritent plus ou moins 5.000 personnes.

Pour obtenir à moindre frais la concession qu'elle occupe et bénéficier des exonérations, la CHEMAF avait déclaré construire une usine pharmaceutique afin de résoudre le problème de carence des médicaments au Katanga. À Lubumbashi, elle est installée sur l'avenue Usoke, n° 28, commune Kampemba ; et à Kolwezi elle exerce les activités minières importantes dans le but d'atteindre une production de plus de 4.000 tonnes de cobalt par an. Elle emploie à Kolwezi assez souvent les services enfants dont l'âge varie entre 12 et 14 ans en violation de l'article 6 du Code du travail congolais⁴.

³ **Article 5 : De l'emplacement des sites d'entreposage**

Les sites d'entreposage ne doivent être situés ni trop près des opérations minières ou des Installations électriques, ni trop près des limites du site minier ou d'habitations. L'accès du site d'entreposage doit être facile et permettre aux bulldozers de manoeuvrer.

Le Titulaire doit choisir l'emplacement du site d'entreposage en fonction de la stabilité et de la perméabilité du sol, des caractéristiques du climat, des vents, du bruit et de la poussière que produira l'activité d'entreposage. Le site d'entreposage ne doit pas être situé près d'une pente ou d'un point d'eau.

⁴ la capacité de contracter est fixée à 16 ans, sauf le cas d'une personne âgée de 15 ans qui peut être engagée ou maintenue au service moyennant dérogation expresse de l'inspecteur du travail et de l'autorité parentale.

Les activités de son usine polluent l'atmosphère par la fumée, car aucune mesure de lutte contre la pollution n'est prise. Les rejets des minerais sont déversés à côté du camp des travailleurs de la SNCC. CHEMAF recourt constamment aux services des journaliers, qui du reste, sont très mal payés et sont exposés aux risques de contamination radioactive.

Il sied de relever que beaucoup des multinationales qui viennent s'établir au Katanga obtiennent des permis d'exploitation établis au nom des Congolais payer des taxes dues à l'État ; soit qu'elles changent de dénomination. C'est le cas de la société MAGNA MINERAL installée à Lubumbashi, issue de GREATFIELD, une société basée en Afrique du Sud dont la maison mère se trouve au Canada sous un autre nom. C'est également le cas de la société JIAXING MINING INDUSTRY, dont l'entreprise mère est basée en Chine sous le nom de TSKY.

Cession de la Mine de l'Étoile à CHEMAF : un contrat léonin étouffé dans l'œuf !

Le Ministre des Mines Monsieur Diomi Ndongala a, sans respecter la procédure d'appel d'offres, cédé la concession minière Kalukuluku appartenant à la GECAMINES, et dont les réserves sont évaluées à plus de 15 millions de tonnes sèches de minerais de cuivre et de cobalt, d'une valeur de 5 milliards \$ US, à la société CHEMAF pour une modique somme de 5 millions US \$. La précipitation du Ministre des Mines à conclure ce contrat manifestement léonin, a été motivée par la perception d'importantes commissions sur le prix de vente.

À la suite des pressions de la société civile, le gouvernement a, pour une fois avoué le manque de transparence qui avait caractérisé la conclusion de ce contrat et l'a suspendu par le biais du Vice-président Chargé des questions économiques et financières, Monsieur Jean Pierre Bemba, suivant sa lettre n° 0157/V/PRS/ECOFIN/DIRCAB/2004 du 17 avril 2004 en exécution de l'ordre du Président de la République Joseph Kabila contenu dans sa lettre N° CAB/PR/DC/EB/02971/JMK/2004.

Exploitation minière artisanale : l'invasion anarchique des concessions minières de la GECAMINES

La Loi N° 007/2002 du 11/07/2002 portant Code Minier définit l'exploitation artisanale comme toute activité par laquelle une personne physique de nationalité congolaise se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur jusqu'à trente mètres au maximum, à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels. Aux articles 26 et 27 sont fixées les conditions d'éligibilité à l'exploitation artisanale ; elle est réservée aux personnes physiques majeures de nationalité congolaise.

Cependant, un large fossé existe entre les prescrits légaux qui régulent ces activités et la réalité sur terrain. L'exploitant artisanal ignore totalement les Code minier et Règlement minier, plus précisément l' Annexe V portant **Code de conduite de l'exploitant artisanal**, qui en son article 1er stipule que l'exploitant artisanal s'engage à : b) se conformer aux règlements pertinents du territoire et aux législations applicables, ainsi qu'aux mesures coutumières locales du lieu d'implantation de son projet ; c) atténuer l'impact de ses activités sur la faune et la flore, ainsi que les cours et points d'eau ; d) rejoindre la zone d'exploitation artisanale par des routes dont l'impact sur l'environnement est réduit (...).

Les exploitants artisanaux sont abandonnés à leur propre compte et s'organisent de leur façon comme si la loi ne leur était pas applicable : ils ne jouissent pas d'encadrement technique de la division des mines. Ils ne sont pas formés par les services publics spécialisés. Ils œuvrent de ce fait sans respect des normes de sécurité de travail, d'hygiène et surtout environnementales.

L'Association des Exploitants Miniers Artisans du Katanga, EMAK en sigle, qui se veut être une corporation d'encadrement des exploitants artisanaux se limite à percevoir des cotisations des membres à qui elle délivre des cartes sans vérifier si le requérant est réellement détenteur d'une autorisation d'exploitant minier artisanal lui accordée par la Division provinciale des Mines et a l'âge requis.

Ignorant la loi et encouragés par des négociants ou acheteurs qui tirent les plus profit de cette exploitation artisanale, les **creuseurs** envahissent les carrières de la GECAMINES sous le regard complice et complaisant des pouvoirs publics, alors que celle-ci détient encore des titres miniers sur toutes ses concessions en vertu de l'article 109 paragraphe 3 du Code minier qui stipule.⁵

L'exploitation artisanale ou l'exploitation de l'homme par l'homme

Ces mineurs artisanaux armés de pioches, pics, barres de fer et leurs mains creusent des puits et des galeries d'une hauteur de 1,20 mètre maximum et d'une largeur de 50 centimètres, et s'efforcent d'extraire de manière artisanale des morceaux de minerais ou hétérogénites dans des conditions très primitives et sans la moindre protection. Les galeries sont, sans avis des experts, soutenues au moyen des troncs d'arbres coupés dans la brousse.

Ils travaillent en équipes et doivent remplir des minerais dans des sacs de raphia de 50 kg pour le compte des négociants qui les emploient comme des esclaves. Ces derniers leur paient à manger pauvres en calories et vitamines. Le sac de minerais est acheté par les négociants à un prix imposé de 1.200 francs, au plus, soit 3, 5 \$ US le sac. Beaucoup de mineurs sont exploités dans des carrières comme des jeunes filles sont exploitées sexuellement sans prévention contre le SIDA.

Ces creuseurs sont estimés au nombre de plus ou moins 60.000 par l'EMAK, 200.000 d'après nos investigations dont 30 % est constitués des mineurs éparpillés dans des nombreuses carrières GECAMINES notamment Milele, Kipese, Kabolela, Lukuni, Mutoshi, Kawama, Shinkolobwe, Shamitumba, Kasulu, Kalukuluku, Kinsenda, Lupoto, Kiseveri, etc. La mine uranifère de Shinkolobwe héberge à elle seule 10 % des creuseurs. Travaillant sous des conditions primitives, ces creuseurs ne sont pas seulement exploités par ceux qui les emploient, mais exposent dangereusement leurs vies du fait de l'inhalation des substances cuprifères, cobaltifères et uranifères, sans compter les fréquents éboulements.

Quelques éboulements survenus :

- En date du 5/04/2004, 4 creuseurs ont été victimes d'un éboulement dans la carrière de Lwisha. Il s'agit de messieurs Kalala de Kapolowe, Mbayo de la commune Kenya, Talaja de la Cité Mangombo, et Chansa de la cité Bungu Bungu Lwisha. Cet événement a suscité un mécontentement de la population de cette contrée qui voulait s'en prendre aux militaires car les défunts étaient employés par des autorités militaires.

⁵ un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale...

- Le 8 juillet 2004, dans les carrières de Shinkolobwe, plus de 20 creuseurs ont trouvé la mort dont 8 portés disparus.

- Dans la nuit du 21 au 22 /07/2004 à la carrière de Kamwale, 4 creuseurs qui avaient tenté de subtiliser les matières minérales entassées par pelles mécaniques ont succombé dans un éboulement.

Enfin, concernant les exportations réalisées par ce secteur en transitant par les entités de traitement ou de transformation, les statistiques relèvent à titre illustratif pour uniquement Kolwezi indiquent qu'une production commercialisée cumulée de 2002 à 2004 de l'ordre est de 62.000 tonnes séchés, soit une valeur de 38.750.000 \$ US, en ne valorisant que le cobalt contenu.

SHINKOLOBWE : une mine uranifère dangereuse pour la population.

L'ancienne cité de la GECAMINES Shinkolobwe est située dans le territoire de Kambove, plus précisément dans le village Mukumbi du groupement de Pande.

La mine de Shinkolobwe (à \pm 150 km de L'Shi) patrimoine de la GECAMINES, est réputée pour ses riches gisements d'uranium. Ce dernier avait servi à la fabrication de la première bombe atomique larguée par les Américains sur Hiroshima et Nagasaki en 1945. Et officiellement cette mine est fermée depuis 1960.

Les carrières de Shinkolobwe comportent une dizaine des puits où étaient entreposés les rejets d'exploitation de l'Union minière du Haut Katanga, et bien avant 1940, l'attraction mondiale pour le métal fit que la politique minière du colonisateur était focalisée sur la recherche du cuivre au détriment de l'uranium et du cobalt. Ainsi, l'uranium était entreposé dans des puits à divers endroits de la carrière dont les plus connus sont : Shinkolobwe central, Shinkolobwe Étoile et Shinkolobwe Signal.

Ces anciens puits de rejets sont actuellement envahis par les exploitants artisanaux plus ou moins 20.000 qui sont irradiés quotidiennement en creusant l'hétérogénite sans protection (vêtus légèrement, déchaussés et armés des pics, pelles et sacs de raphia où sont entassés ces produits miniers).

Parmi les creuseurs qui y travaillent en chaînes jour et nuit, il y est malheureusement compté de nombreux enfants dont certains sont même âgés de moins de 12 ans qui vont chercher une planche de salut ou de survie à cause de la misère de leurs familles respectives. Ceux-ci, contrairement aux adultes, ne savent pas réclamer leur dû chaque fois qu'on ne leur donne pas le prix convenu au départ pour le travail consenti (remplissage de X nombre de sacs de raphia). Leur vulnérabilité les expose aux maladies de toutes sortes, d'autant plus qu'il est de plus en plus répertorié des maladies inconnues dont les symptômes sont identiques à ceux qui accompagnent généralement le VIH/Sida dans le chef de plusieurs creuseurs, et même la multiplication des cas d'impuissance sexuelle.

Durant cette période des vacances scolaires, des nombreux élèves envahissent Shinkolobwe à l'instar d'autres carrières pour préparer la rentrée scolaire prochaine : les parents congolais pauvres et impayés ne sont pas pour la plupart en mesure de payer les frais de scolarité de leurs enfants. Et ces derniers sont régulièrement amenés à se livrer à certaines occupations lucratives pour payer seuls les frais d'études et aider leurs familles.

Bien que différents experts nucléaires, dont l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, aient démontré la dangerosité de cette mine dont les vestiges d'uranium pourraient être extraits de la mine ensemble avec le cobalt et utilisées par les groupes terroristes, les autorités politiques de la RD Congo ne prennent pas de mesures conséquentes pour sa fermeture. Le décret présidentiel n°04/17 du 27 janvier 2004 portant classement de **SHINKOLOBWE comme zone interdite à l'activité minière**, aucune mesure d'application n'a suivi. L'exploitation s'y intensifie sous la barbe d'innombrables services Agence National des Renseignements, Police des Mines, Présidence de la République, etc., qui se contentent exclusivement de la perception des taxes qui n'arrivent même pas dans la caisse du Trésor public.

Toujours à la recherche des filons riches en cobalt, les creuseurs se sont approchés des deux dangereux principaux puits d'uranium renfermant un taux de radioactivité très élevé, qui pourtant avaient été inondés et couverts d'une large plaque de béton (appelé couramment Tora Bora par les creuseurs) par les Belges à cause du grand danger d'irradiation quelque temps (en 1957) avant l'indépendance de la RD Congo. Il avait existé des panneaux de signalisation : « passage interdit », « Attention ! Danger de radiation » ; mais ceux-ci ont été arrachés par les creuseurs. L'eau extraite des puits sur toute la zone de Shinkolobwe a un goût acide, et a la couleur verdâtre à cause des irrptions cutanées.

Le minerai extrait à forte dose d'uranium est chargé manuellement dans des camions par des creuseurs qui se transforment pour la circonstance en chargeurs. Il est transporté dans des camions aux carrosseries ouvertes qui circulent dans les centres urbains en laissant tomber constamment des débris des minerais avec le risque de contamination par inhalation ou par ingestion pour les populations des agglomérations traversées au cours du transport dont Likasi, Kambove, Lubumbashi, Kasumbalesa, etc. avant l'exportation vers la Zambie qui constitue un anneau important de la chaîne d'un trafic international bénéficiant des complicités et protection au sein même du gouvernement congolais. La poussière provenant de ces minerais asperge très souvent les légumes, fruits, viande boucanée, denrées alimentaires qui sont régulièrement vendues le long de ces parcours.

Les transporteurs ne se soucient guère de doter leurs chauffeurs et convoyeurs de survêtements spéciaux de protection, qui pourtant s'exposent aux rayons radioactifs pendant plus de 5 heures quand il leur faut faire de longs trajets (le mauvais état des routes ralentit le transport des minerais qui prend beaucoup de temps).

Entreprise Générale Malt Forrest : un monopole au détriment de la GECAMINES

« Le malheur des uns fait le bonheur des autres ». Cette phrase démontre de la déliquescence de la GECAMINES face à l'état de puissance financière et prospérité qui caractérise EGMF, car cette dernière est en train de profiter de sa forte position actuellement pour s'approprier toutes les unités de production utiles et riches concessions de la GECAMINES. C'est ainsi qu'il y a des joint-ventures (partenariats) qui ont été créés entre les deux grandes entreprises minières (Concentrateur de Kipushi, projet Luswishi, Société de Traitement de Terril de Lubumbashi, Mine de Kasombo, etc.) censés redynamiser cette dernière ; mais, au lieu d'aboutir aux résultats escomptés, la GECAMINES n'arrive pas à se relever.

Le titre minier du site de Kimono, propriété de l'entreprise publique SODIMICO, a été cédé à MMK (Société Minière de Musoshi), une joint-venture créée entre EGMF (Entreprise générale Malta Forrest) et la SODIMICO. Cette mutation des titres avait été ordonnée par Monsieur Évariste Boshab, Directeur du cabinet du Chef de l'État en juin 2003.

La Division Acide de Shituru : une bombe écologique en explosion

La GECAMINES, ce géant qui se meurt chaque jour, n'est plus en mesure de faire face à ses multiples problèmes (paie des agents, achats des intrants, renouvellement ou réparation de l'outil de production, etc.).

Malgré ce petit coup de main lui apporté par la Banque mondiale qui a pris en charge l'opération départ volontaire de milliers d'agents moyennant une somme insignifiante, cette entreprise est abandonnée par les autorités du pays, qui ne songent pas à y injecter des capitaux pour son redressement bien que cela soit possible avec les différents contrats de partenariat. La part de la GECAMINES dans ces partenariats est versée directement à la présidence de la république au lieu d'être utilisé pour son redressement.

Le cas le plus patent est celui de la Division Acide des Usines de Shituru à Likasi, ville située à 120Km de la ville de Lubumbashi, qui pollue constamment l'atmosphère (au moins deux fois par semaine) par l'émanation des gaz nocifs, le dioxyde de soufre (SO₂) et le trioxyde de soufre (SO₃).

En effet, ces gaz sont produits lors de préparation de l'acide sulfurique à partir du soufre élémentaire à la Division Acide, une entité importante du siège de Shituru. L'acide sulfurique est une matière de première importance dans le traitement des minerais cupro-cobaltifères à l'Usine de Shituru / Division hydro métallurgique en vue de l'obtention du cuivre et du cobalt électrolytique.

On comprend dès lors l'importance que la Division Acide pour les usines de Shituru, en particulier, et la GECAMINES en général en ce sens qu'elle lui assure une certaine autonomie en acide.

L'état de délabrement avancé du matériel, le manque d'entretien sont à la base de l'abondante pollution de l'atmosphère à Likasi et font de cette usine ' *une véritable bombe écologique en explosion* '.

La seule solution envisageable est l'arrêt de cette usine étant donné la GECAMINES n'a pas le moyen de la réhabiliter. Malheureusement, les autorités de la GECAMINES n'acceptent pas cette triste réalité qui va obliger la GECAMINES à importer l'acide.

Ce gaz qui irrite les voies respiratoires plane régulièrement à travers la ville de Likasi, et très souvent entrave une bonne visibilité. Ce gaz provoque des toux et rhumes intenses dans le chef des habitants, et que dire des agents qui travaillent dans cette usine.

Une « mafia minière » entretenue par les autorités politico administratives, militaires et judiciaires

Certaines personnes, principalement des expatriés, qui oeuvrent dans le secteur d'exploitation minière jouissent d'une protection de la part des autorités politico administratives, militaires, judiciaires, et des services des renseignements dont l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) pour accéder à certaines facilités.

C'est ainsi qu'il est fréquent de voir un camion rempli des tonnes de minerais convoyé par des hommes en armes (policiers, militaires des Forces Armées Congolaises, du Groupe Spécial de la Sécurité Présidentielle) pour se soustraire des contrôles des différents services administratifs tant de l'État que de la GECAMINES.

Le trafic d'influence fait partie du *modus operandi* dans le secteur minier que même certaines autorités du pays en usent à loisir pour s'approprier indûment des produits de la GECAMINES.

À titre illustratif :

- le 25/05/2002, les éléments de la Police Minière de Likasi ont arrêté à Fungurume Messieurs KALEO MBUYI, MULIMBI et LUKANGA KIBILA qui venaient de voler 15 tonnes de minerais de cobalt appartenant à l'entreprise minière Tenke Fungurume Mining. Acheminés à Likasi, ils ont été relâchés sur ordre des magistrats du Parquet de Grande Instance de Likasi KASONGO et KATELE ; et le camion saisi restitué.

- En date 3/03/04, le Lieutenant JANVIER du GSSP (Groupe Spécial de la Sécurité Présidentielle) et plusieurs militaires armés, accompagnés de plusieurs dizaines de creuseurs ont fait irruption à la mine à ciel ouvert de Lwisha de la GECAMINES où après avoir chargé par force, et sous le regard médusé des éléments de garde industrielle, 1 camion de 40 tonnes des produits miniers riches en cuivre et en cobalt appartenant à la GECAMINES, qu'il avait amené à une destination inconnue. En dépit de la dénonciation que la Gécamines avait faite contre lui auprès de la justice militaire, il n'a jamais été poursuivi.

- Le 30/04/04, vers 14h15', un groupe des militaires sous le commandement du Magistrat Militaire MULOVA TSHOMBA de l'Auditorat de garnison de Kipushi, des Lieutenants Kalala et John de l'Auditorat Militaire de Lubumbashi, a attaqué le dépôt des minerais de Lwisha. Après qu'ils aient agressé les éléments de la Police Nationale Congolaise de garde, ils ont emporté 105 sacs de minerais cobaltifères et cuprifères saisis précédemment auprès des creuseurs clandestins et qui devaient être restitués à la GECAMINES.

- Le 16/04/04, le Lieutenant IDRISSE du GSPP se réclamant de la '*famille présidentielle*' – à la tête d'un groupe de militaires, et de plus d'une dizaine des creuseurs ; déclarant *agir sous les ordres du Lieutenant GSPP Martin de la famille présidentielle* – a déclaré à la garde de la mine de Lwisha, qu'il venait saisir les minerais de la GECAMINES parce que cette dernière leur devait de l'argent. Face au refus de ces éléments de garde (la G. I. : Garde Industrielle GECAMINES et la DSA : Defence Security of Africa) d'accéder à sa requête, et qui d'ailleurs lui ont recommandé de saisir la hiérarchie compétente pour traiter de cette affaire, le Lieutenant Idrissa sortira son arme, les menaçant de mort, de même que les travailleurs de la GECAMINES présents. C'est ainsi qu'il demandera aux creuseurs⁶ qui l'accompagnaient, de charger 40 tonnes de produits miniers à bord d'un camion benne, qui seront ensuite acheminés à Lubumbashi.

- Le 2/07/2004, 15 wagons de minerais de cuivres et cobalt volés à la GECAMINES ont été saisis à la frontière avec la Zambie. Bien que le Gouvernement par l'entremise du Ministre des mines ait affirmé que ce vol a pu se perpétrer avec la complicité de certaines autorités du pays et entreprises minières du Katanga, aucune enquête approfondie n'a été diligentée pour attirer devant la justice les auteurs.

RECOMMANDATIONS

Compte tenu de l'ampleur inquiétante que l'exploitation illégale des ressources naturelles l'ASADHO/KATANGA en appelle au sens de responsabilité de la société civile afin de combattre efficacement ce fléau qui maintient encore la population dans la misère.

Ainsi, elle recommande :

- AU GOUVERNEMENT :

- De procéder à la fermeture effective des carrières uranifères de SHINKOLOBWE en exécution du Décret N°04/17 du 27 janvier 2004 portant classement en zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux des carrières la zone de SHINKOLOBWE ;
- D'interdire le transport des minerais par route ;
- De résilier tous les contrats léonins signés au détriment de l'État congolais ;
- De fermer toutes les usines, fours et dépôts dont les activités ne garantissent pas la protection de l'environnement (SOMIKA, COMIN, CHEMAF, Division Acide SHITURU, Maison JELUTRA, etc.) ;

- De retirer toute autorisation d'exercice des activités minières (permis d'exploitation, d'investissement, etc.) contre les entreprises qui ne respectent nullement les Code minier et Règlement minier ;

- À LA SOCIÉTÉ CIVILE :

- De renforcer la surveillance du secteur minier par un travail en synergie ;
- De continuer à dénoncer toutes les activités minières illégales.

- AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES DU SECTEUR MINIER :

- De s'abstenir de toute activité minière en violation du Code minier et Règlement minier ;
- De cesser d'utiliser les services des enfants dans l'exploitation minière.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ASADHO/KATANGA N° 015/2003

« Les activités de la Société Minière du Katanga vont polluer l'eau de la REGIDESO ! »

L'Association Africaine de Défense des droits de l'Homme, représentation du Katanga, Asadho/Katanga, est très préoccupée par le danger qu'encourt la population de la ville de Lubumbashi à cause des activités de la Société Minière du Katanga, SOMIKA, en sigle, située à 8 Km du centre ville de Lubumbashi sur l'axe Lubumbashi- Kipushi et à 1 Km en aval du centre de captage d'eau Kimilolo.

En effet, depuis plusieurs mois le gouvernement congolais a, à la grande surprise de tout le monde, autorisé la société précitée d'implanter son usine de traitement des minerais de cuivre, cobalt et uranifères provenant des carrières de Kambove, Likasi, Fungurume, Kolwezi, Shinkolobwe, Kakanda, Lwisha, Kalukuluku, Rwashi, Kasumbalesa, Lukuni, Kawama et Lualaba, dans le périmètre de captage d'eau de la station Kimilolo qu'exploite l'entreprise publique de distribution d'eau, REGIDESO, pour alimenter 70 % de la population de la ville de Lubumbashi, soit plus ou moins 700.000 habitants, en eau potable.

Il ressort du recoupement de nos enquêtes et des rapports des différents experts en hydrogéologie qu'effectivement l'usine de traitement hydro-métallurgique de la SOMIKA est installée au-dessus de la nappe aquatique, soit dans le bassin versant de la rivière Kimilolo, qu'exploite la REGIDESO. Ainsi, avec la saison des pluies qui a commencé, les minerais entreposés dans la cour de la SOMIKA vont perdre leurs substances qui finiront dans le bassin versant de Kimilolo. Aussi, compte tenu de la nature altérée de la roche sur laquelle est installée cette usine, il y a risque certain d'infiltration des eaux de pluie polluées par les substances des minerais et leurs rejets dans la nappe d'eau.

Devant le danger imminent que représentent les activités de la SOMIKA sur la santé humaine et la Zone Publique Hydraulique de Kimilolo, l'ASADHO/Katanga a interpellé les autorités tant centrales que provinciales afin de voir ordonner la fermeture et le déguerpissement de cette société du site où elle est installée, mais celles-ci tergiversent pour des raisons qui leur sont propres.

C'est pourquoi, l'ASADHO/Katanga dénonce les démarches des responsables de la SOMIKA qui, en dépit de l'évidence du danger qu'encourt la population de la ville de Lubumbashi, tentent par tous les moyens d'empêcher la fermeture et le déguerpissement de leur usine en faisant croire aux autorités qu'ils vont prendre des mesures dites d'« **atténuation** » dudit danger, uniquement pour sauvegarder leurs intérêts financiers au détriment de la santé de la population.

Elle dénonce aussi l'attitude de l'autorité urbaine qui tergiverse dans la prise de la décision de fermeture et du déguerpissement de l'usine de SOMIKA pour protéger la population de la ville de Lubumbashi.

Vu ce qui précède, l'Asadho/Katanga recommande:

- Au Gouvernement de transition : de n'accorder des permis d'exploitation minière qu'aux seules entreprises respectueuses des dispositions légales protégeant les Zones Publiques Hydrauliques et de l'environnement contenues dans le nouveau code minier congolais ;

-Au Maire de la ville : d'ordonner la fermeture et le déguerpissement de l'usine de la SOMIKA ;

- **À la Division provinciale de Cadastre** : de respecter le Schéma directeur d'extension de la ville de Lubumbashi 2001 en protégeant les Zones Publiques Hydrauliques contre les activités minières et agricoles ;
- **À la SOMIKA** : de fermer et de déguerpir volontairement du site de captage d'eau de Kimilolo pour ne pas se voir poursuivre en justice ;
- **À la population de Lubumbashi** : de se mobiliser contre tout maintien de l'usine de la SOMIKA sur ledit site.

Fait à Lubumbashi, le 10/11/2003
ASADHO/Katanga

COMMUNIQUÉ ASADHO/KATANGA N°004 /2004

« Le Gouverneur de province et le Maire de la ville favorisent la pollution de l'eau de Kimilolo par la Société Minière du Katanga »

À l'occasion de la journée mondiale de l'eau, décrétée par les Nations Unies en 1992, l'Association Africaine de défense des droits de l'homme, représentation du Katanga, Asadho/Katanga en single, dénonce la poursuite des activités de traitement des minerais uranifères et cobaltifères dans le bassin versant du site de captage d'eau de Kimilolo⁷, qu'exploite l'entreprise de Distribution d'eau REGIDESO⁸ à Lubumbashi, par la Société Minière du Katanga, SOMIKA en sigle, avec l'appui des autorités politico administratives.

Bien qu'il ait été démontré par les rapports des différents experts en hydrogéologie, des services de l'environnement, de cadastre et d'urbanisme que l'usine de traitement hydrometallurgique de la SOMIKA installée dans le bassin versant de la rivière Kimilolo constitue un danger certain pour 70 % des habitants de la ville de Lubumbashi qui consomment l'eau de la REGIDESO provenant de la station Kimilolo, les autorités politico administratives dont le Gouverneur de province et le Maire de la ville n'ont pris aucune disposition afin de protéger la population de ce danger.

En lieu et place de la fermeture de l'usine de la SOMIKA que l'ASADHO/ Katanga avait recommandée⁹, le Maire de la ville a signé l'arrêté urbain N° 075/BUR-MAIRE/VILLE/du 23/11/2003 portant mesures de protection des sources de captage d'eau de Kimilolo, Kassapa et Ruashi dans la ville de Lubumbashi, par lequel il interdit de construire une usine dans un rayon de 1000 m à partir du site de captage d'eau, **au lieu de le fixer à partir de la limite du périmètre du bassin versant comme l'ont recommandé les experts du bureau d'étude et des travaux hydrologiques, géologiques et environnementaux, l'ABRI en sigle, dans leur rapport du mois de novembre 2003¹⁰.**

Par cet arrêté complaisant, le Maire de la ville a ingénieusement encouragé la SOMIKA à poursuivre ses activités dangereuses dans le bassin versant de la rivière Kimilolo où toute activité d'exploitation minière ou agricole est censée être interdite.

Cette situation est très inquiétante dans la mesure où la majorité de la population du Katanga en général et de la ville de Lubumbashi en particulier, n'a pas accès à l'eau potable et à une hygiène satisfaisante principalement les femmes, les enfants et les personnes vulnérables.

L'Asadho/Katanga rappelle aux pouvoirs publics que l'eau a été admise au rang du patrimoine mondial de l'humanité par la communauté internationale ; et qu'en conséquence elle doit être en priorité bien préservée par la prise des mesures suffisantes de protection des bassins versant de tous les sites de captage d'eau contre les activités minières comme celles de la SOMIKA, car il y va de la vie de milliers de gens.

Vu ce qui précède l'Asadho/Katanga condamne la poursuite des activités dangereuses de la SOMIKA sur la nappe aquatique de la rivière Kimilolo et l'attitude complaisante du Gouverneur de province et du Maire de la ville.

C'est ainsi qu'elle recommande :

⁷ La station Kimilolo alimente 70 % de la population de la ville de Lubumbashi, soit plus ou moins 700.000 habitants en eau potable.

⁸ La REGIDESO est une entreprise publique de distribution d'eau en RDC, qui a alerté les autorités sur le danger que représente les activités minières de SOMIKA sur la santé de la population qui consomme l'eau provenant de la station Kimilolo.

⁹ Voir notre communiqué de presse n° 015/2003 du 10/11/2003. L'Asadho/Katanga avait également adressé une lettre au Gouverneur de province pour solliciter son intervention, qui est restée sans suite.

¹⁰ Ce rapport est intitulé : Etudes d'impact des activités de la SOMIKA sur les ressources en eau de la REGIDESO à Kimilolo.

Au Gouvernement de transition :

- de fermer l'usine de la SOMIKA ;
- de n'accorder des permis d'exploitation minière qu'aux seules entreprises respectueuses des dispositions légales protégeant les zones publiques hydrauliques et de l'environnement contenues dans le nouveau code minier congolais ;
- d'accroître les capacités de la REGIDESO à pouvoir fournir de l'eau potable à toute la population ;

Aux Gouverneur de province et Maire de la ville:

- de s'abstenir à poser des actes tendant à favoriser la poursuite des activités de la SOMIKA, qui risqueraient un jour d'engager leurs propres responsabilités.

Fait à Lubumbashi, le 22 /03/2004
ASADHO/KATANGA

ANNEXES

Quelques fours et dépôts implantés sans respect des normes de protection de l'environnement

Fonderie TEXAL : située sur l'av. Munguzi, Quartier industriel dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi. Heures de fonctionnement : de 24h à 2 h du matin.

Fonderie NEW METAL TRADING : Boulevard Msie N° 441/221 Heures de fonctionnement : 20h à 21 h, appartenant à l'illustre Homme d'affaires de nationalité Indienne à Monsieur HARVINDER, sujet indien.

Ce four est sans récupérateur, son personnel est composé généralement des journaliers qui travaillent sans aucune protection et ils sont également mal rémunérés par leur employeur qui leur donne 650fcs par jour et n'importe quelle charge comptée en tonnage (au moins plus de 50 tonnes par jour),

Fonderie ZOFA Q/Industriel

FEZA Mining

Petite unité de traitement des minerais de cuivre et cobalt en construction à Likasi dans des concessions de la Gécamines, à proximité d'un dépotoir des minerais Gécamines dans la commune de Panda à Likasi. La mère du Président de la république Mme Safi y aurait des parts, et travaille en collaboration avec des Chinois.

GOPINATH MININ

Un groupe d'indiens ont un four opérationnel sur la route Kakontwe à Likasi.

Fonderie New Metal Trading

Av. Munguzi N° 15 Commune de Kampemba, quartier industriel à Lubumbashi.

Heure de fonctionnement : 20h à 2h

Fonderie ZOFA

Av. Kigoma N° 1

Metal Trading

Q/industriel C/ Kamemba

Heure de fonctionnement : 24 h à 2 h

FEDP (Fonderie Électrique Panda) GCM/Panda

COMIN(Congo Minerals) Likasi

5, av. Des artisans /Panda

Appartient à un groupe de Grecs dont les grands actionnaires sont Messieurs PSAROMATIS Elias, Didier PSAROMATIS, EVANGELOS SPANOYANNIS et COUNDOURIS. Ce dernier exploite les minerais grâce à ses relations avec la famille présidentielle du Chef de l'État Joseph KABILA.

Le four de traitement des minerais que détient cette société au N°14 de la même avenue pollue constamment l'atmosphère dans la ville de Likasi.

AFRICOM(African Commodities)

Route Kakontwe/Panda

AMANI METALS

Route Kakontwe/ Panda

CCC(Congo Cobalt Corporation)

Cette entreprise appartient à l'illustre homme d'affaires zimbabwéen Billy Rautenbach et a un four situé dans les anciennes installations de la Brasserie Simba de Likasi.

Quelques dépôts à Lubumbashi

1. Dépôt Fwamba, 53 av. industrielle, quartier Industriel

Permis d'exploitation n° 14,489/2004, établi sous Fwamba Bilolo Germain, Four Chemaf

2. Dépôt géré par Monsieur Jean Félix KAMANDA, av. Kigali, n° 13, pas de numéro de permis d'exploitation, Four tenu par Monsieur Harvinder de nationalité Indienne ;

3. Congo Consulting group SPRL, av. Kigali, n° 15, le four est en construction
4. Entreprise BOLFAST, 25 av. Kibati, Four tenu par le Chemaf
5. Dépôt MAGNA MINERAL, 35, av. Kibati, géré par Messieurs Peter Hu et Fan, tous sujets chinois et le Four sont installés en Afrique du Sud et Aux États-Unis.
6. Av. Shangungu, n° 24, Dépôt sans nom
7. Dépôt BOLFAMO, av. Shangungu, n° 26, appartenant à Monsieur BOLFAMO et le Four est en construction.
8. Maison JELUTRA, av. Shangungu ET son Four est en construction ;
9. Ets GRACOTRADING
10. TSM ENTREPRISE, av. Usoke, n° 22, Dépôt et le four est en construction
11. CHEMAF, av. Usoke, n° 26 dépôts et four
12. ZAFO METAL TRADING, av. Kigoma, n° 1 et le Four est toujours tenu par ce Sujet Indien répondant au nom de Zafo,
13. MOMO, av. Usoke n°10, Dépôt et four
14. Dépôt MOMO, av. des usines, commune de Lubumbashi
15. SOMIKA, dépôt et four, route Kipushi
16. JIAXING MINING INDUSTRY, dépôt, Route MUNAMA (bâtiment AMATO FRÈRE)
17. METALLIC TRADING, une SPRL, dont l'actionnaire majoritaire c'est Monsieur HARVINDER de nationalité Indienne, les lingots de cuivre y produits sont directement vendus à SOMIKA. Four sans récupérateur (module de dépoussiérage ou filtre), et pollue constamment l'atmosphère.

Quelques dépôts de Likasi

| | | |
|-------------------------------------|---------------------------|--------|
| 1. Parc à minerais FEP | GCM/Panda | Panda |
| 2. Parc à minerais COMIN | 14 - 15, av. des Artisans | Panda |
| 3. Dépôt Congo Cobalt | Industrie ex-Brasserie | Likasi |
| 4. Dépôt AFRICOM | Route Kakontwe | Panda |
| 5. Dépôt Amani Metals | Route Kakontwe | Panda |
| 6. Dépôt GOPINATH | Route Kakontwe | Panda |
| 7. Dépôt Ngoie Mandongwa (cinadex) | 27, av. des Abattoirs | Likasi |
| 8. Dépôt Mabeka Augustin | 29, av. des Abattoirs | Likasi |
| 9. Groupe Bazano | 57, av. des Abattoirs | Likasi |
| 10. Wamico (walni Minerals Company) | 7, av. des Abattoirs | Likasi |

Quelques transporteurs des minerais

| | | |
|--------------------------|------------------------------|--------|
| 1. Ets Kasrning (Étoile) | 87, Route Lubumbashi | Likasi |
| 2. Ets Tshuki Yanini | 13, av. de la Mine prolongée | Likasi |
| 3. Ets Museba (Njanju) | Route Kampumpi | Likasi |
| 4. La Scala | 9, av. des Abattoirs | Likasi |
| 5. Ets Ghislain | av. des Abattoirs | Likasi |
| 6. groupe Bazano | 57, av. des Abattoirs | Likasi |
| 7. Gino Santos | 29, Boulevard Kamanyola | Likasi |
| 8. DEM MANING ENTRICO | | Likasi |
| 9. DE CUBER LONGOLONGO | | Likasi |
| 10. CHAVICO | | Likasi |
| 11. ENTRECO | | |
| 12. SOTRAG | | |
| 13. ESO TRUCKING | | |

Ce que nous sommes

Nous sommes une section de l'Association Africaine de Défense des droits de l'Homme, ASADHO en sigle, qui est une ONG apolitique de défense et de promotion des droits de l'homme créée le 10 janvier 1991 à Kinshasa par un groupe de médecins, journalistes et juristes sous la dénomination de l'Association Zaïroise de Défense des Droits de l'Homme, en sigle AZADHO.

Elle a été implantée dans la province du Katanga, alors Shaba, le 22 août 1993 sous l'appellation de l'AZADHO/Shaba.

À la suite du changement du nom du pays (du Zaïre en République Démocratique du Congo) en 1997 et des certaines provinces, AZADHO/Shaba se muera en Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, section du Katanga, en sigle ASADHO/Katanga.

En 1998, à la suite de la mesure gouvernementale de bannissement de l'ASADHO sur toute l'étendue de la république, l'ASADHO/Katanga travaillera dans la clandestinité pendant deux ans et cinq mois.

Elle est animée par un comité directeur de cinq personnes dont quatre avocats, travaillant tous bénévolement.

Mandat

L'ASADHO/Katanga a pour mandat : la promotion et la protection des droits humains.

Le travail de la promotion consiste en :

- La vulgarisation des normes internationales relatives aux droits humains et au droit humanitaire ;
- La formation de la population aux droits de l'homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance ;
- La tenue d'une bibliothèque pour faciliter la recherche en droits de l'homme aux membres et personnes extérieures à l'organisation notamment les élèves, étudiants, enseignants, professeurs d'université, chercheurs indépendants, fonctionnaires et animateurs de la société civile.

Le travail de la protection consiste en :

- Monitoring sur les violations des droits de l'homme (enquêtes sur des allégations des violations des droits de l'homme, etc.) ;
- La dénonciation systématique desdites violations par la publication des communiqués de presse, lettres ouvertes, bulletin de liaison et rapports ;
- L'assistance juridique et judiciaire gratuites des victimes des violations des droits humains.

Le travail en réseaux

Au niveau provincial et national : l'ASADHO/Katanga est membre de :

- La Renadhoc (Réseau national des ONG de défense des Droits de l'Homme de la RDC),
- La Gaderes (Groupe d'Action pour la Démobilisation et Réinsertion des Enfants Soldats),
- La CADHOK (Concertation des Associations de défense des Droits de l'Homme du Katanga)
- La Reprodhoc (Réseau provincial des ONG des Droits de l'Homme)

Au niveau régional et international : l'ASADHO/KATANGA est affiliée à :

- La Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale (CICC, New York) ;
- La Commission Internationale des Juristes (CIJ, Genève) ;

- L' Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT, Genève) ;
- La Fédération Internationale des ligues et associations des Droits Humains (FIDH, Paris) ;
- L'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH, Ouagadougou),
- L' AFRONET et SAHRINGON (réseaux des ONG de l'Afrique australe) ;
- Elle est dotée du Statut d'observateur à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (Banjul, Gambie).

Ce rapport a été rédigé par :

Maître Jean Claude KATENDE : Président

Maître Freddy KITOKO : Vice-Président

Maître Georges KAPIAMBA : Directeur des Enquêtes, Recherches et Protection

Maître Marc WALU : Directeur financier

Ont collaboré à l'élaboration de ce rapport

Timothée MBUYA : Directeur de publication

Jean Claude BAKA : Chargé de l'Environnement